

**ARRETE ROYAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT
DES ARTS PLASTIQUES A HORAIRE REDUIT, ORGANISE PAR L'ETAT**

A.R. 05-08-1971

M.B. 07-09-1971

CHAPITRE Ier - INTRODUCTION

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté s'applique aux écoles ou sections d'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, dénommé ci-après "enseignement artistique de promotion socio-culturelle", organisées par l'Etat et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4.

Pour les écoles ou sections qui ne remplissent pas ces conditions, les études sont réglées par Nous par arrêté distinct.

ARTICLE. 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

Cycle : l'ensemble des sections ou ateliers du même niveau d'enseignement dans une même école et couvrant des études dont la durée est déterminée par l'article 5.

Période : un cours d'une durée effective de cinquantes minutes.

Elève régulier : l'élève qui est régulièrement inscrit au 31 janvier de l'année scolaire en cours et qui suit effectivement tous les cours prévus au programme de l'année d'études à laquelle il appartient, sauf dérogation écrite accordée à titre exceptionnel par l'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques sur avis conforme du chef d'établissement ou dans des cas de force majeure dûment établis.

CHAPITRE II. - STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 3. - L'enseignement artistique de promotion socio-culturelle peut comprendre :

- un cycle préparatoire au cycle secondaire inférieur;
- un cycle secondaire inférieur;
- un cycle secondaire supérieur;
- un cycle supérieur, dénommé ci-après " cycle à finalité ".

Un cycle préparatoire doit toujours être rattaché à un cycle secondaire inférieur.

CHAPITRE III. - NATURE ET DUREE DES ETUDES

ARTICLE 4. - L'enseignement artistique de promotion socio-culturelle dans le sens du présent arrêté est celui qui est dispensé aux élèves réguliers à raison de :

Cycle préparatoire : deux périodes au moins et huit au plus par semaine, pendant vingt-quatre semaines par année scolaire au moins et quarante au plus.

Cycle secondaire inférieur : six périodes au moins et douze au plus par semaine et par année du cycle, pendant vingt-quatre semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins neuf cent soixante périodes.

Cycle secondaire supérieur : huit périodes au moins et quinze au plus par semaine et par année du cycle, pendant trente-deux semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins mille six cents périodes.

Cycle à finalité : huit périodes au moins et quinze au plus par semaine et par année du cycle, pendant trente-deux semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins neuf cent soixante périodes.

ARTICLE 5. - Les études comportent :

- six années au plus dans le cycle préparatoire;
- trois années au moins et quatre au plus dans le cycle secondaire inférieur;
- quatre années au moins et cinq au plus dans le cycle secondaire supérieur, dont la première année constitue une année d'orientation;
- deux années au moins et trois au plus dans le cycle à finalité.

CHAPITRE IV. - CONDITIONS D'ADMISSION

Section 1. - Cycle préparatoire

ARTICLE 6. - Peut être admis comme élève régulier dans le cycle préparatoire celui pour qui il est établi au 31 janvier qu'il a au moins six ans et douze ans au plus.

Section 2. - Cycle secondaire inférieur

ARTICLE 7. - Peut être admis comme élève régulier en première année du cycle secondaire inférieur celui qui :

- 1° atteint l'âge de douze ans le 31 janvier au plus tard;
- 2° subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

L'élève qui a suivi avec fruit le cycle préparatoire est dispensé de la condition prévue sub 2°.

ARTICLE 8. - Peut être admis comme élève régulier en deuxième année du cycle secondaire inférieur :

1° celui qui a terminé avec fruit la première année du cycle secondaire inférieur;

2° celui qui atteint l'âge de treize ans le 31 janvier au plus tard et subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

ARTICLE 9. - Peut être admis comme élève régulier en troisième année du cycle secondaire inférieur;

1° celui qui a terminé avec fruit la deuxième année du cycle secondaire inférieur;

2° celui qui atteint l'âge de quatorze ans le 31 janvier au plus tard et subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

ARTICLE 10. - Peut être admis comme élève régulier en quatrième année du cycle secondaire inférieur celui qui a terminé avec fruit la troisième année du cycle secondaire inférieur dans la même école.

Section 3. - Cycle secondaire inférieur

ARTICLE 11. - Peut être admis comme élève régulier en première année du cycle secondaire supérieur :

1° celui qui a terminé avec fruit la dernière année du cycle secondaire inférieur;

2° celui qui est porteur d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur délivré par une école de plein exercice et qui subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines;

3° celui qui atteint l'âge de quinze ans le 31 janvier au plus tard et subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

ARTICLE 12. - Peut être admis comme élève régulier en deuxième année du cycle secondaire supérieur :

1° celui qui a terminé avec fruit la première année du cycle secondaire supérieur;

2° celui qui a terminé avec fruit le cycle secondaire inférieur complet et atteint l'âge de seize ans le 31 janvier au plus tard, sauf dérogation écrite accordée par l'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques;

3° celui qui atteint l'âge de seize ans le 31 janvier au plus tard et subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

ARTICLE 13. - Peut être admis comme élève régulier en troisième année du cycle secondaire supérieur :

1° celui qui a terminé avec fruit la deuxième année du cycle secondaire supérieur;

2° celui qui atteint l'âge de dix-sept ans le 31 janvier au plus tard et subit avec succès un examen d'admission pratique ou une période d'essai de deux semaines.

ARTICLE 14. - Peut être admis comme élève régulier en quatrième année du cycle secondaire supérieur, l'élève qui a terminé avec fruit la troisième année du cycle secondaire supérieur.

ARTICLE 15. - Peut être admis comme élève régulier en cinquième année du cycle secondaire supérieur, l'élève qui a terminé avec fruit la quatrième année du cycle secondaire supérieur dans la même

école.

Section 4. - Cycle à finalité

ARTICLE 16. - Peut être admis comme élève régulier en première année du cycle à finalité :

1° celui qui a terminé avec fruit la dernière année du cycle secondaire supérieur;

2° celui qui est porteur d'un certificat ou diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur délivré par une école d'enseignement des arts plastiques de plein exercice.

ARTICLE 17. - Peut être admis comme élève régulier en deuxième année du cycle à finalité, celui qui a terminé avec fruit la première année du cycle à finalité.

ARTICLE 18. - Peut être admis comme élève régulier en troisième année du cycle à finalité, celui qui a terminé avec fruit la deuxième année du cycle à finalité.

CHAPITRE V. - CONDITIONS DE PASSAGE

ARTICLE 19. - Termine avec fruit une année d'un cycle, l'élève qui obtient au moins l'appréciation " avec satisfaction " sur l'ensemble de son travail de l'année.

ARTICLE 20. - L'appréciation se fait par un jury constitué par le chef d'établissement et composé de professeurs de l'établissement, complété éventuellement de personnes n'appartenant pas à l'établissement et qui sont compétentes dans les branches sur lesquelles porte l'appréciation.

CHAPITRE VI. - SANCTION DES ETUDES

Section 1. - Examen de fin d'études

ARTICLE 21. - L'examen de fin d'études est subi devant un jury dont les membres sont nommés par le Ministre sur la proposition du chef d'établissement.

Le jury est constitué de professeurs de l'établissement, complété éventuellement de personnes n'appartenant pas à l'établissement et qui sont compétentes dans les branches sur lesquelles porte l'appréciation.

Pour l'examen de fin d'études dans le cycle à finalité, le jury se compose pour moitié au plus de professeurs de l'établissement.

ARTICLE 22. - La date des examens de fin d'études et la

composition des jurys sont communiquées à l'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques au moins trente jours avant le début des examens.

ARTICLE 23. - Le jury est présidé par le président de la Commission de surveillance de l'établissement ou, en cas d'empêchement, par le chef d'établissement.

Le président n'a pas voix délibérative.

L'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques participe de droit aux travaux du jury. Elle n'a pas voix délibérative.

L'inspecteur signe les procès-verbaux conjointement avec le président et les membres du jury.

Le chef d'établissement peut participer aux travaux du jury avec voix consultative.

ARTICLE 24. - Le jury porte une appréciation globale sur l'ensemble du travail de l'élève au cours de la dernière année en ce qui concerne le cycle secondaire inférieur, les deux dernières années en ce qui concerne le cycle secondaire supérieur et toutes les années en ce qui concerne le cycle à finalité.

ARTICLE 25. - Termine avec fruit les études d'un cycle, l'élève qui obtient au moins l'appréciation globale "avec satisfaction".

Section 2. - Diplômes, certificats, attestations

ARTICLE 26. - Une attestation est délivrée à l'élève qui a suivi avec fruit le cycle préparatoire ou qui termine avec fruit une année des cycles secondaires et à finalité.

ARTICLE 27. - Un certificat est délivré à l'élève qui termine avec fruit la dernière année d'un cycle secondaire. Un diplôme est délivré dans le cycle à finalité.

ARTICLE 28. - Les diplômes, certificats et attestations sont établis conformément aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 29. - Avant d'être remis aux titulaires, les diplômes sont soumis à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

Section 3. - Dispositions communes

ARTICLE 30. - Nul ne peut siéger comme membre d'un jury pour l'examen d'un parent ou allié jusqu'au 4e degré inclusivement.

ARTICLE 31. - Dans chaque établissement, les procès-verbaux des examens sont tenus à la disposition de l'inspection pendant une période de dix ans.

ARTICLE 32. - Les dispositions des chapitres V et VI, à l'exception des articles 26 et 28, ne s'appliquent pas au cycle préparatoire.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33. - Les articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1961 sont abrogés en ce qui concerne l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques à horaire réduit.

ARTICLE 34. - Le présent arrêté sort ses effets au 1er septembre 1971.

ARTICLE 35. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
DIPLOME D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR

Finalité (1).....

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;

Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;

Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Certifie que (2)

né(e) à (3)....., le (4).....

a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné du.....

au.....les cours du cycle à finalité;

Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes, réparties sur (5).....années d'études et que le programme comprend les matières suivantes: (6).....

Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée, établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit du.....au.....

les cours de (7).....

du cycle à finalité dans l'établissement suivant:(8).....

.....

Considérant que (2).....

est titulaire d'un diplôme - certificat (9) d' (10).....

.....

Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction un cycle complet de (5).....

années d'études d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit;

En foi de quoi, il lui est délivré le présent diplôme d'enseignement artistique supérieur, finalité (1).....

Donné à....., le.....

Le président et les membres du jury,

L'inspecteur,
ou son délégué,

le Ministre

1. Indiquer la spécialisation suivie.
2. Nom (en lettres capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....".
3. Commune: orthographe officielle.
4. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
5. Deux - trois années.
6. Énumération des branches figurant au programme de la spécialisation suivie.
7. Indiquer les années d'études.
8. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle à finalité.
9. Voir article 16 du présent arrêté royal. Biffer la mention inutile.
10. Voir même article du présent arrêté royal.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE SUPERIEUR

Section: (1)

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;
Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
Certifie que (2)
né(e) à (3)..... , le (4)
a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné du
au..... les cours du cycle secondaire supérieur;
Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes, réparties sur (5).....années d'études et que le programme comprend les matières suivantes: (6)
Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée, établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit du.....au..... les cours de (7)..... du cycle secondaire supérieur dans l'établissement suivant:(8).....
.....
Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction le cycle secondaire supérieur d'enseignement artistique à horaire réduit;

En foi de quoi, il lui est délivré le présent certificat d'enseignement artistique secondaire supérieur, section

Donné à..... , le

Le président et les membres du jury,

L'Inspecteur,

1. Formation artistique générale ou section suivie.
2. Nom (en capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....".
3. Commune: orthographe officielle.
4. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
5. Quatre ou cinq années.
6. Enumération des branches figurant au programme de la spécialisation suivie.
7. Indiquer les années.
8. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle secondaire supérieur.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE INFÉRIEUR

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;
Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
Certifie que (1)
né(e) à (2)..... , le (3)
a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné du.....
au.....les cours du cycle secondaire inférieur;
Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes,
réparties sur (4).....années d'études et que le programme comprend
les matières suivantes: (5)
.....
Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée,
établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit du.....au.....
les cours de (6)
du cycle secondaire inférieur dans l'établissement suivant:(7)
.....
Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction le cycle
secondaire supérieur d'enseignement artistique à horaire réduit;

En foi de quoi, il lui est délivré le présent certificat d'enseignement
artistique secondaire inférieur.

Donné à..... , le

Le président et les membres du jury,

L'Inspecteur,

-
1. Nom (en capitales) et prénoms.
 2. Commune: orthographe officielle.
 3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
 4. Trois ou quatre années.
 5. Enumération des branches figurant au programme du cycle.
 6. Indiquer les années.
 7. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle secondaire inférieur.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
ATTESTATION DE PASSAGE

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;
Certifie que (1).....
né(e) à (2)..... , le (3).....
a terminé avec satisfaction dans l'établissement susmentionné la
.....année d'études du cycle (4)....., section (5).....
Attendu que le cycle susvisé comporte au total
.....périodes, réparties sur (6)..... années d'études
et que le programme comprend les matières suivantes: (7)

En foi de quoi, il lui est délivré la présente attestation de passage.

Donné à..... , le.....

Le Président et les membres du jury,

-
1. Nom (en lettres capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....".
 2. Commune: orthographe officielle.
 3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
 4. Secondaire inférieur, secondaire supérieur, finalité.
 5. A mentionner uniquement pour les cycles secondaires supérieur (formation artistique générale ou section suivie) et à finalité.
 6. Trois ou quatre pour le cycle secondaire inférieur, quatre ou cinq pour le cycle secondaire supérieur et deux ou trois pour le cycle à finalité.
 7. Enumération des branches figurant au programme.
-

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CYCLE PREPARATOIRE - ATTESTATION

Le soussigné,....., directeur de l'établissement précité, certifie que (1).....
né(e) à (2)..... , le (3).....
a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné du
..... au les cours du cycle préparatoire.

Le cycle en question s'étend sur semaines et comportepériodes par semaine.

(Date et signature):

-
1. Nom (en lettres capitales) et prénoms.
 2. Commune: orthographe officielle
 3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.